



Commune
de
FAA'A



N° 736/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
13 juin 2017

Date d'Affichage :
13 juin 2017

Date de séance :
20 juin 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20
PROCURATIONS : .. 07
VOTANTS : 27
POUR : 27
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : autorisant le Maire à souscrire l'avenant n°1 au marché n°63/2013 du 9 décembre 2013 relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en conformité de l'école Pamatai primaire

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.



Le Président de séance

Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 20 juin 2017 à 8 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
VANAA Emma	X		
BROTHERSON Moetai		X	
LAURENT Victoire		X	
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard			PARAU H.
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai	X		
FARIUA Totoarii			TERIITEHAU R.
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII Josiane			BARFF L.
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent		X	
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
TEVAEARAI Yannick		X	
PARAU Heia	X		
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha			TAHARAGI L.
TETAVAHU Célia			ZIMA L.
MAAMAATUAIHUTAPU Maurea		X	
TEMARU Tetuahau	X		
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean			VANAA Emma
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle	X		
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura			SACHET I.
MANUTAHU Teiva		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 20, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur André CERAN-JERUSALEMY a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°256/2013 du 25 juin 2013, le conseil municipal adopte le plan de financement des études de mise en conformité de l'école Pamatai primaire et par marché n°63/2013 du 13 décembre 2013, la maîtrise d'œuvre est confiée à l'architecte Khalil ANASTAS pour un montant total de 13.062.800 FCFP TTC, soit 3.918.840 F pour la tranche ferme (phase études) et 9.143.960 FCFP pour la tranche conditionnelle (phase travaux).

Pour rappel, le coût des travaux de mise en conformité est estimé à 153,6 MF en 2013 contre 197,5 MF en 2015, suite à la réception des études APD du maître d'œuvre. En effet, l'état de l'école Pamatai primaire se détériore avec les années et des vices cachés apparaissent. Par ailleurs, la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au travail ne cesse d'évoluer, de sorte que des missions et travaux supplémentaires se sont greffés à l'opération et ont impacté son montant.

Ainsi, par délibération n°595/2016 du 3 mai 2016, le conseil municipal adopte le dossier technique et le plan de financement définitifs pour la mise en conformité de l'école Pamatai pour un montant total de 260.114.135 FCFP qui se décompose comme suit :

- 40.680.000 FCFP de travaux de désamiantage ;
- 197.548.174 FCFP de travaux de mise en conformité ;
- 9.877.409 FCFP d'aléas ;
- 12.008.552 FCFP de maîtrise d'œuvre et de contrôle d'exécution des travaux.

Or, compte tenu de l'augmentation du montant total de l'opération et du fait que le maître d'œuvre est rémunéré en fonction du coût prévisionnel des travaux, ce dernier sollicite la signature d'un avenant au marché n°63/2013 afin d'ajuster sa rémunération pour la réalisation de la tranche conditionnelle restante (phase travaux), qui passerait de 9.143.960 F TTC à 11.754.116 F TTC, soit 2,6 MF d'augmentation.

Considérant l'augmentation des missions du maître d'œuvre, le faible impact budgétaire de la mesure vis-à-vis du montant total de l'opération et le financement de l'opération par le FIP à hauteur de 95%, la commission environnement et services techniques du 18 mai 2017 rend un avis favorable quant à la signature de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°63/2013.

C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur André CERAN-JERUSALEMY :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la loi du Pays n°2010-10 du 19 juillet 2010 et son décret d'application n°1482 CM du 27 septembre 2011 relatifs à l'obligation de protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante ;
- Vu** la délibération n°51/2011 du 30 août 2011 adoptant le dossier technique et le plan de financement prévisionnel relatif aux études pour la mise en conformité de l'école Pamatai – phase 2 ;
- Vu** la délibération n°256/2013 du 25 juin 2013 adoptant le plan de financement relatif aux études pour la mise en conformité de l'école Pamatai – phase 2 ;
- Vu** la délibération n°595/2016 du 3 mai 2016 approuvant le dossier technique relatif à la mise en conformité ainsi que le plan de financement acté au titre du FIP 2016 ;

- Vu** la délibération n°667/2016 du 13 décembre 2016 adoptant le budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2017 modifié par délibérations n°684/2017 du 28 février 2017 et n°707/2017 du 2 mai 2017 ;
- Vu** la délibération n°703/2017 du 2 mai 2017 approuvant le compte administratif ainsi que le compte de gestion arrêtés en concordance au titre de l'exercice 2016 du budget principal ;
- Vu** le marché n°63/2013 du 9 décembre 2013 de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école Pamatai primaire ;
- Vu** le rapport et le projet d'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°63/2013 du 9 décembre 2013 ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par commission environnement et services techniques du 18 mai 2017 ;

Dans sa séance du 20 juin 2017 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à souscrire l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°63/2013 passé avec M. Khalil ANASTAS, qui porte le montant de sa rémunération de 13.062.800 F TTC à 15.672.956 F TTC.

Article 2 : Les dépenses y afférentes seront imputées au budget principal, exercice 2017, section Investissement, opération 2016001.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 20 juin 2017

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **26 JUIN 2017** et affiché le **26 JUIN 2017**

Mairie de FAA'A
Secrétariat DGS
Reçu le :
26 JUIN 2017
N° chrono :



AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°63/2013 DU 9 DECEMBRE 2013

Entre

La Commune de Faa'a, représentée par le Maire, Monsieur Oscar TEMARU, ou son représentant, dûment habilité par délibération n° /2017 du 20 juin 2017 ;
BP 60 002 – 98 702 Faa'a, Tél : 40 80 09 60, Fax : 40 83 48 90.

Et

Monsieur Khalil ANASTAS, architecte agissant en son nom personnel,
BP 52 783 – 98 716 Pirae, N°TAHITI 572 495 – Tél : 40 43 45 46.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de passer du forfait de rémunération provisoire au forfait de rémunération définitif (cf ; art. CCAP 4.1 et 4.2) et de figer l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel de réalisation (cf ; art. CCAP 9).

Article 2 : Montant de l'avenant

Le montant de l'avenant n°1 au marché n°63/2013 s'é lève à deux millions trois cent neuf mille huit cent soixante-treize francs HT (2.309.873 FCFP HT), soit deux millions six cent dix mille cent cinquante-six francs TTC (2.610.156 FCFP TTC).

Article 3 : Rémunération complémentaire de la maîtrise d'oeuvre

- **MARCHE N°63/2013 INITIAL: 13.062.800 F TTC**

Le montant provisoire initial de la rémunération est calculé selon les modalités suivantes :

Taux de rémunération : $t = 8,5 \%$

Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage :

$C_o = 136.000.000$ HT

Forfait provisoire de rémunération : $F = C \times t = 11.560.000$ HT

Tranche ferme : 3 468 000 HT, soit 3.918.840 TTC (TVA 13%)

Tranche conditionnelle : 8 092 000 HT, soit 9.143.960 TTC (TVA 13%)

Montant initial du marché : 11.560.000 HT, soit 13.062.800 TTC

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel C est établi.

Ce forfait est égal au produit du taux de rémunération t par le coût prévisionnel C.

DECOMPOSITION INITIALE DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE		
MISSIONS DE BASE		
PRO	20%	2 312 000
ACT	6%	693 600
DET	24%	2 774 400
AOR	5%	578 000
Sous-total	55%	6 358 000
MISSIONS COMPLEMENTAIRES		
OPC	7%	809 200
EXE	8%	924 800
Sous-total	15%	1 734 000
TOTAL HT	70%	8 092 000

• **MARCHE N°63/2013 MODIFIE :** **15.672.956 F TTC**

Le nouveau montant provisoire de la rémunération est calculé selon les modalités suivantes :

Taux de rémunération : $t = 8,5 \%$

Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage :

$C_0 = 174.821.393$ HT

Forfait théorique de rémunération sur l'ensemble du marché : $F = C \times t = 14.859.818$ HT

Forfait de rémunération sur la tranche conditionnelle : $F \times 70\% = 10.401.873$ HT

Tranche ferme (inchangée) : 3.468.000 HT, soit 3.918.840 TTC (TVA 13%)

Tranche conditionnelle (actualisée) : 10.401.873 HT, soit 11.754.116 TTC (TVA 13%)

Nouveau montant du marché : 13.869.873 HT, soit 15.672.956 TTC

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel C est établi.

Ce forfait est égal au produit du taux de rémunération t par le coût prévisionnel C.

NOUVELLE DECOMPOSITION DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE		
MISSIONS DE BASE		
PRO	20%	2,971,964
ACT	6%	891,589
DET	24%	3,566,356
AOR	5%	742,991
Sous-total	55%	8,172,900
MISSIONS COMPLEMENTAIRES		
OPC	7%	1,040,187
EXE	8%	1,188,785
Sous-total	15%	2,228,973
TOTAL HT	70%	10,401,873

Article 4 : Autres clauses

Outre les modifications apportées par le présent avenant, les clauses du marché initial sont inchangées.

Faa'a, le

Le titulaire (lu et approuvé)	La personne responsable du marché

**RAPPORT DE PRESENTATION
DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°63/2013 DU 9 DECEMBRE 2013
RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE MISE
EN CONFORMITE DE L'ECOLE PAMATAI PRIMAIRE**

A. IDENTIFICATION DE L'OPERATION

Opération : Mise en conformité de l'école PAMATAI Primaire
Maître d'ouvrage : Commune de Faa'a – Ile de Tahiti

B. IDENTIFICATION DU MARCHE

Marché n° 63/2013 du 9 décembre 2013 de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études et la direction des travaux de mise en conformité de l'école Pamatai primaire.

C. IDENTIFICATION DU TITULAIRE

ANASTAS Khalil, agissant en qualité d'Architecte, inscrit au répertoire des entreprises sous le n° Tahiti : 57 2495 et à l'ordre des Architectes sous le n°COAPF « 07-69 », domicilié à Papeete, Avenue Bruat Immeuble le Manava, BP 52 783– 98716 PIRAE, RC : sans – N°TAHITI 572 495,
Tél/Fax. : 40 43 45 46, Mail : khalilanastas@mail.pf,

D. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de passer du forfait de rémunération provisoire au forfait de rémunération définitif (cf ; art. CCAP 4.1 et 4.2)
- de figer l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel de réalisation (cf ; art. CCAP 9).

E. ECONOMIE GENERALE DU MARCHE PUBLIC

- Référence du marché public : N°63/2013 du 9 décembre 2013
- Procédure de passation choisie : Appel d'offres ouvert
- Date d'attribution du marché public : 9 décembre 2013
- Date de notification du marché public : 12 décembre 2013
- Nombre de tranches conditionnelles prévues : 1
- Montant initial du marché public :
 - Montant HT : 11 560 000 FCFP
 - Taux de la TVA : 13%
 - Montant TTC : 13 062 800 FCFP

F. REMUNERATION COMPLEMENTAIRE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

- **MARCHE N°63/2013 INITIAL : 13.062.800 F TTC**

Le montant provisoire initial de la rémunération est calculé selon les modalités suivantes :

Taux de rémunération : $t = 8,5 \%$

Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage :

$$C_o = 136.000.000 \text{ HT}$$

Forfait provisoire de rémunération : $F = C \times t = 11\,560\,000 \text{ HT}$

Tranche ferme : 3.468.000 HT, soit 3.918.840 TTC (TVA 13%)

Tranche conditionnelle : 8.092.000 HT, soit 9.143.960 TTC (TVA 13%)

Montant initial du marché : 11.560.000 HT, soit 13.062.800 TTC

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel C est établi.

Ce forfait est égal au produit du taux de rémunération t par le coût prévisionnel C.

DECOMPOSITION INITIALE DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE		
MISSIONS DE BASE		
PRO	20%	2 312 000
ACT	6%	693 600
DET	24%	2 774 400
AOR	5%	578 000
Sous-total	55%	6 358 000
MISSIONS COMPLEMENTAIRES		
OPC	7%	809 200
EXE	8%	924 800
Sous-total	15%	1 734 000
TOTAL HT	70%	8 092 000

- **MARCHE N°63/2013 MODIFIE : 15.672.956 F TTC**

Le nouveau montant provisoire de la rémunération est calculé selon les modalités suivantes :

Taux de rémunération : $t = 8,5 \%$

Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage :

$$C_o = 174.821.393 \text{ HT}$$

Forfait théorique de rémunération sur l'ensemble du marché : $F = C \times t = 14.859.818 \text{ HT}$

Forfait de rémunération sur la tranche conditionnelle : $F \times 70\% = 10.401.873 \text{ HT}$

Tranche ferme (inchangée) : 3.468.000 HT, soit 3.918.840 TTC (TVA 13%)

Tranche conditionnelle (actualisée) : 10.401.873 HT, soit 11.754.116 TTC (TVA 13%)

Nouveau montant du marché : 13.869.873 HT, soit 15.672.956 TTC

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel C est établi.

Ce forfait est égal au produit du taux de rémunération t par le coût prévisionnel C.

NOUVELLE DECOMPOSITION DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE		
MISSIONS DE BASE		
PRO	20%	2,971,964
ACT	6%	891,589
DET	24%	3,566,356
AOR	5%	742,991
Sous-total	55%	8,172,900
MISSIONS COMPLEMENTAIRES		
OPC	7%	1,040,187
EXE	8%	1,188,785
Sous-total	15%	2,228,973
TOTAL HT	70%	10,401,873

G. ECONOMIE GENERALE DE L'AVENANT

Le montant de l'avenant n°1 au marché n°63/2013 s'é lève à deux millions trois cent neuf mille huit cent soixante-treize francs HT (2.309.873 FCFP HT), soit deux millions six cent dix mille cent cinquante-six francs TTC (2.610.156 FCFP TTC) et une incidence financière de 19,9%.

H. RAPPEL HISTORIQUE DE L'EVOLUTION DE L'ESTIMATION

- L'estimation prévisionnelle à été effectuée courant de l'année 2012 ;
- Les prix du marché ont augmenté entre 2012 et 2015 ;
- Il s'agit d'une réhabilitation d'une école existante, ainsi, la maîtrise d'œuvre a dû tenir compte de l'existant et des vices cachés non prévues au marché initial ;
- L'évolution de la réglementation en matière de sécurité au travail (ex : travaux de désamiantage imprévus).

Rapport établi par le service études